



**Date de la convocation :** 15/06/23

**Nombres d'administrateurs :** 13

**Présents :** 9

**Absents :** 3

**Absents représentés :** 1

**Votants :** 10

**Pour :** 10

**Contre :** 0

**Abstention :** 0

**Numéro :**  
2023-019

**OBJET :**

**Mise en place du  
RIFSEEP**

(Régime Indemnitaire tenant  
compte des Fonctions, des  
Sujétions, de l'Expertise et de  
l'Engagement Professionnel)

**Secrétaire de séance :**

Béatrice GARCIA, directrice  
EHPAD par intérim

Le Président :

-certifie sous sa responsabilité le caractère  
exécutoire de cet acte,  
- informe que celui-ci peut faire l'objet d'un  
recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal  
administratif de Montpellier dans un délai de 2  
mois à de sa publication le 03/07/2023

Envoyé en préfecture le 03/07/2023

Reçu en préfecture le 03/07/2023

Publié le 03/07/2023

ID : 034-263400640-20230619-2023019-DE



**EXTRAIT DU REGISTRE DE DELIBERATIONS DU  
CONSEIL D'ADMINISTRATION DU C.C.A.S.**

L'an deux mille vingt-trois le dix-neuf Juin, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de Servian convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en salle de réunion du Conseil Municipal, en session ordinaire sous la présidence de M. Christophe THOMAS.

**Membres présents :**

Christophe THOMAS, Dominique BAGOT-FLAUZAC, Nicole BAISETTE, Viviane BAUDE TOUSSAINT, Marie-Laure BELTRAN, Farah CASTANIER, Carmen FARGAS, Véronique FRYDER-AMEE, Françoise SEIGNOUREL DE PASTORS.

**Membres excusés et représentés par pouvoir :** Bernard BLANC donne pouvoir à Marie-Laure BELTRAN

**Membres absents :** Isabelle BUFFET-PICHON, Jacques ESTIENNE, Annie HERNANDEZ

**Exposé des motifs :**

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,  
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment les articles 87 et 88,  
Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,  
Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'État,  
Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP),

Vu l'avis du comité technique en date du 20 Novembre 2016 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents du C.C.A.S. de Servian.

Le Président propose à l'assemblée délibérante d'instaurer le RIFSEEP et d'en déterminer les critères d'attribution :

**Article 1 : les bénéficiaires**

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents titulaires, stagiaires et contractuels exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné.

Le RIFSEEP est applicable aux cadres d'emplois suivants :

- Attachés territoriaux ;
- Cadres de santé territoriaux
- Infirmiers territoriaux ;
- Rédacteurs territoriaux ;
- Adjoints administratifs territoriaux ;
- Agents sociaux territoriaux ;
- Adjoints d'animation territoriaux ;
- Auxiliaires de soins territoriaux ;
- Psychologues territoriaux ;

- *Adjoint technique territoriaux*
- *Puéricultrices territoriales*
- *Auxiliaires de puériculture territoriales*
- *Educateurs territoriaux de jeunes enfants*
- *Aides-soignants territoriaux*
- *Animateurs territoriaux*
- *Techniciens paramédicaux*

## **Article 2 : modalités de versement**

Les montants des indemnités seront revalorisés automatiquement suivant l'évolution du point d'indice de la fonction publique toutes les fois où le montant des primes et indemnités instituées est lié à ce point, ou en cas de changement dans les conditions fixées par les textes réglementaires applicables pour les primes et indemnités établies, par référence à des taux forfaitaires non indexés sur la valeur du point de la fonction publique.

Les montants individuels pourront être modulés par arrêté de l'autorité territoriale dans les limites et conditions fixées par les textes applicables à la fonction publique d'État ou selon les critères fixés, pour chaque prime, par l'assemblée délibérante.

Les agents admis à exercer leurs fonctions à temps partiel, les agents occupant un emploi à temps non complet ainsi que les agents quittant ou étant recrutés dans la collectivité en cours d'année sont admis au bénéfice des primes et indemnités instituées au prorata de leur temps de service, avec une ancienneté de travail de 6 mois effectif et consécutif.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel sans application du principe de rétroactivité.

## **Article 3 : structure du RIFSEEP**

Le RIFSEEP comprend 2 parts :

- L'Indemnité de Fonction, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) qui valorise la nature des fonctions des agents et leur expérience professionnelle ;
- Le Complément Indemnitaire Annuel (CIA) est facultatif et permet de récompenser l'engagement professionnel et la manière de servir.

## **Article 4 : l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE)**

Le montant de l'IFSE est fixé selon le niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions. Les fonctions occupées par les fonctionnaires d'un même corps ou statut d'emploi sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception
- De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions
- Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

L'IFSE est également modulée en fonction de l'expérience professionnelle qui est assimilée à la connaissance acquise par la pratique et repose sur :

- L'élargissement des compétences ;
- L'approfondissement des savoirs (formation) ;
- La consolidation des connaissances pratiques assimilées sur un poste.

Un délai de carence sera mis en place au-delà duquel l'IFSE sera diminuée ou suspendue en cas de congé de maladie ordinaire, longue maladie et longue durée :

- Au-delà de 5 jours d'absence par période de 6 mois : suppression de la moitié de la prime,
- Au-delà de 10 jours d'absence par période de 6 mois : suppression de la totalité de la prime.

Le montant de l'IFSE est réexaminé :

- En cas de changement de fonctions ;
- Tous les quatre ans (au moins), en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent ;
- En cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

L'IFSE est versée mensuellement.

Les plafonds annuels de l'IFSE sont fixés comme suit :

|                                                      |                                              |
|------------------------------------------------------|----------------------------------------------|
| Cadre d'emploi des attachés .....                    | Montant maximum individuel annuel : 36 210 € |
| Cadre d'emploi des cadres de santé.....              | Montant maximum individuel annuel : 25 500 € |
| Cadre d'emploi des infirmiers.....                   | Montant maximum individuel annuel : 19 480 € |
| Cadre d'emploi des rédacteurs .....                  | Montant maximum individuel annuel : 17 480 € |
| Cadre d'emploi des adjoints administratifs.....      | Montant maximum individuel annuel : 11 340 € |
| Cadre d'emploi des agents sociaux .....              | Montant maximum individuel annuel : 11 340 € |
| Cadre d'emploi des adjoints d'animation .....        | Montant maximum individuel annuel : 11 340 € |
| Cadre d'emploi des auxiliaires de soins .....        | Montant maximum individuel annuel : 11 340 € |
| Cadre d'emploi des psychologues.....                 | Montant maximum individuel annuel : 25 500 € |
| Cadre d'emploi des adjoints technique.....           | Montant maximum individuel annuel : 11 340 € |
| Cadre d'emploi des puéricultrices.....               | Montant maximum individuel annuel : 19 480 € |
| Cadre d'emploi des auxiliaires de puériculture.....  | Montant maximum individuel annuel : 9 000 €  |
| Cadre d'emploi des éducateurs de jeunes enfants..... | Montant maximum individuel annuel : 14 000 € |
| Cadre d'emploi des aide-soignants.....               | Montant maximum individuel annuel : 9 000 €  |
| Cadre d'emploi des animateurs.....                   | Montant maximum individuel annuel : 17 480 € |
| Cadre d'emploi des techniciens paramédicaux.....     | Montant maximum individuel annuel : 9 000 €  |

#### Article 5 : le Complément Indemnitaire Annuel (CIA)

Le CIA est versé en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

L'appréciation de la manière de servir se fonde sur l'entretien professionnel. Dès lors, il sera tenu compte de la réalisation d'objectifs quantitatifs et qualitatifs.

Plus généralement, seront appréciés :

- 1 - sa manière de servir ;
- 2 - son présentéisme ;
- 3 - sa disponibilité ;
- 4 - sa force de proposition.

Le CIA, lorsque celui-ci existe, est versé annuellement au mois de novembre.

Les plafonds annuels du complément indemnitaire sont fixés comme suit :

|                                                      |                                             |
|------------------------------------------------------|---------------------------------------------|
| Cadre d'emploi des attachés .....                    | Montant maximum individuel annuel : 6 390 € |
| Cadre d'emploi des cadres de santé.....              | Montant maximum individuel annuel : 4 500 € |
| Cadre d'emploi des infirmiers.....                   | Montant maximum individuel annuel : 3 440 € |
| Cadre d'emploi des rédacteurs .....                  | Montant maximum individuel annuel : 2 380 € |
| Cadre d'emploi des adjoints administratifs.....      | Montant maximum individuel annuel : 1 260 € |
| Cadre d'emploi des agents sociaux .....              | Montant maximum individuel annuel : 1 260 € |
| Cadre d'emploi des adjoints d'animation .....        | Montant maximum individuel annuel : 1 260 € |
| Cadre d'emploi des auxiliaires de soins .....        | Montant maximum individuel annuel : 1 260 € |
| Cadre d'emploi des psychologues.....                 | Montant maximum individuel annuel : 4 500 € |
| Cadre d'emploi des adjoints technique.....           | Montant maximum individuel annuel : 1 260 € |
| Cadre d'emploi des puéricultrices.....               | Montant maximum individuel annuel : 3 440 € |
| Cadre d'emploi des auxiliaires de puériculture.....  | Montant maximum individuel annuel : 1 230 € |
| Cadre d'emploi des éducateurs de jeunes enfants..... | Montant maximum individuel annuel : 1 680 € |
| Cadre d'emploi des aide-soignants.....               | Montant maximum individuel annuel : 1 230 € |
| Cadre d'emploi des animateurs.....                   | Montant maximum individuel annuel : 2 380 € |
| Cadre d'emploi des techniciens paramédicaux.....     | Montant maximum individuel annuel : 1 230 € |

#### Article 6 : cumuls possibles

Le RIFSEEP est exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

Il est donc cumulable, par nature, avec :

- L'indemnité horaire pour travail normal de nuit ;
- L'indemnité horaire pour travail intensif de nuit ;
- L'indemnité pour travail dominical régulier ;

- L'indemnité horaire pour travail du dimanche et jours fériés ;
- L'indemnité forfaitaire pour travail les dimanches et jours fériés des personnels de la filière sanitaire et sociale ;
- L'indemnité d'astreinte ;
- L'indemnité d'intervention ;
- L'indemnité horaire pour travail supplémentaire ;
- La prime d'intéressement à la performance collective des services ;
- La prime Grand Age

Après en avoir délibéré, l'assemblée délibérante décide :

- **D'instaurer** un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) tel que présenté ci-dessus et la disponibilité des budgets alloués par les autorités de tutelles ;
- **D'autoriser** le Président à fixer par arrêté individuel le montant de l'IFSE et du CIA versés aux agents concernés dans le respect des dispositions fixées ci-dessus ;
- **Que la présente délibération abroge les délibérations antérieures** concernant le régime indemnitaire ;

A Servian, le 19/06/2023

Le Président du C.C.A.S.

Christophe THOMAS

